



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Paris

Question écrite n° 5401

Texte de la question

M Jacques Toubon attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la prolifération des sex shops, peep shows et mirodromes rue de la Gaite, a Paris (14e). En effet, la multiplication de tels etablisements est de nature a accroitre la degradation de ce quartier et a remettre gravement en cause les efforts visant a rendre a la rue de la Gaite ses qualites originelles de voie culturelle prestigieuse et son animation traditionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remedier a cette situation et souhaiterait en particulier connaitre les raisons pour lesquelles il donne des avis favorables aux demandes d'autorisations de tels etablisements qui lui sont presentees.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles classe par son article 1er les entreprises de spectacles en six categories : theatres nationaux ; autres theatres fixes ; tournées theatrales et theatres demontables exclusivement consacres a des spectacles d'art dramatique, lyrique ou choregraphique ; concerts symphoniques et autres, orchestres divers et chorales ; theatre de marionnettes, cabarets artistiques, cafes-concerts, music-halls et cirques ; spectacles forains, exhibition de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosites ou de varietes. Les sex-shops, dans la mesure ou ils ne presentent pas de spectacles, echappent a la competence du ministere de la culture. En revanche, les peep-shows et mirodromes appartiennent a la sixieme categorie des spectacles ; comme les autres categories, celle-ci necessite l'obtention d'une licence de spectacles. Pour sa delivrance, la commission consultative des licences donne un avis, favorable ou non, au ministre qui doit statuer sur la demande, au vu d'un dossier : l'article 4 de l'ordonnance susvisee fixe les conditions a remplir par le candidat et l'article 3 du decret no 46-2357 du 13 octobre 1945 donne la liste des pieces a fournir. Il n'y a donc pas, pour les peep-shows et mirodromes, de procedure derogatoire du droit commun. Le ministre de la culture ne peut qu'accorder la licence a une entreprise presentant un dossier conforme aux exigences des textes susvises. En outre, depuis l'abrogation du decret du 6 janvier 1864 par l'ordonnance du 13 octobre 1945, il n'existe en France aucun moyen d'interdire a priori un spectacle en portant un jugement de valeur sur son contenu. Les pouvoirs qu'ont les maires d'autoriser ou de refuser les spectacles vises au 6o de l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945 (dont les peep-shows) ont pour base mais aussi pour limite la necessite de maintenir le bon ordre, la surete et la salubrite publique, a l'exclusion de toute autre consideration. L'article 13 de l'ordonnance ne prevoyant pas de sanction pour l'absence d'autorisation, le risque de voir se developper dans certains quartiers de Paris un trop grand nombre de peep-shows a amene le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le ministre de l'interieur a envisager une nouvelle procedure. En l'espece, il sera desormais exige que figure au dossier de demande de licence d'entrepreneurs de spectacles l'autorisation prealable du maire (du prefet de police, a Paris), le maire pouvant autoriser ou refuser cette autorisation en se fondant sur les motifs d'ordre public. En cas de refus du maire ou d'absence d'autorisation, le dossier incomplet ne serait des lors pas soumis a la commission d'attribution consultative des licences d'entrepreneurs de spectacles.

Données clés

Auteur : [M. Toubon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5401

Rubrique : Pornographie

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3290